

ACCORD D'INTERESSEMENT 2025 - 2027

BPCE SA

Entre les soussignés :

BPCE SA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 207 603 030 euros, dont le Siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - PARIS 13^{ème}, dénommée ci-après « l'Entreprise », représentée par Madame Cécile TRICON-BOSSARD, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives de BPCE SA, représentées respectivement par les délégués syndicaux dûment désignés à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe


Paraphe


Initial


Paraphe


Paraphe


Paraphe


SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET ET CADRE LEGAL DE L'ACCORD.....	3
1.1. Objet de l'accord	3
1.2. Cadre légal de l'accord.....	4
ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT	4
ARTICLE 3 - CRITERES D'INTERESSEMENT	5
3.1. Produit Net Bancaire du Groupe BPCE et de BPCE	6
3.2. Coefficient d'exploitation du Groupe BPCE et de BPCE.....	7
3.3. Résultat Net Part du Groupe du Groupe BPCE et de BPCE.....	8
3.4. PNB des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires	9
3.5. Charges récurrentes BPCE SA	10
3.6. Formation « Environnement, Social et Gouvernance » dite « ESG ».....	11
ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL A DISTRIBUER.....	13
ARTICLE 5 - MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	13
5.1. Modalités de répartition	13
5.2. Temps de présence et rémunération de référence	14
ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	16
6.1. Date de versement	16
6.2. Affectation de la prime d'intéressement	16
ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACCORD PAR LA COMMISSION D'INTERESSEMENT.....	17
ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 9 - INFORMATION DU PERSONNEL	18
ARTICLE 10 - DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD.....	18
ARTICLE 11 - REVISION.....	18
ARTICLE 12 - DENONCIATION	18
ARTICLE 13 - DEPÔT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	19
ANNEXE RELATIVE AUX FORMATIONS ESG	20

PREAMBULE

BPCE SA et les organisations syndicales signataires ont souhaité poursuivre et développer l'association des salariés de BPCE SA aux résultats et à la performance de l'entreprise, au travers d'un nouvel accord d'intéressement pour la période 2025 - 2026 - 2027.

Les parties signataires se sont accordées pour fixer des objectifs de performance collective pour les trois prochaines années en lien direct avec les résultats du Groupe BPCE, pour lesquels l'organe central apporte ses contributions au titre des missions qui lui sont confiées par la loi du 18 juin 2009 relative à l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires, et également avec ceux de BPCE, intégrant BPCE SA et ses filiales, afin de refléter l'évolution structurelle du groupe et de l'activité de BPCE SA.

Elles ont également souhaité associer spécifiquement les salariés aux résultats de l'activité des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires au service desquelles la majorité des Directions de BPCE SA œuvre au quotidien.

Considérant, par ailleurs, la nécessité de maintenir une gestion budgétaire de qualité au sein de chacune des Directions de l'entreprise, les parties ont souhaité conserver le critère reposant sur la maîtrise et la valorisation de la réduction de leurs charges récurrentes par rapport à leur budget.

Enfin, en sa qualité d'organe central, BPCE SA doit pleinement s'inscrire dans les ambitions définies par le Plan Stratégique Vision 2030. Aussi, les parties signataires se sont accordées sur la définition d'un sixième critère d'intéressement permettant de témoigner de l'engagement de BPCE SA vis-à-vis des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et d'impliquer de manière très concrète les salariés, en introduisant un objectif portant sur la réalisation d'une formation dédiée à cette thématique.

A l'issue des négociations, la Direction et les organisations syndicales signataires, partageant un cadre commun susceptible d'associer les salariés à la réussite et à la performance de l'entreprise, sont convenues du présent accord.

ARTICLE 1 - OBJET ET CADRE LEGAL DE L'ACCORD

1.1. Objet de l'accord

Le présent accord est conclu en application des articles L.3312-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés dans l'entreprise.

L'objet du présent accord est donc d'établir un dispositif d'intéressement qui vise à associer étroitement les salariés de BPCE SA aux missions dévolues par la loi du 18 juin 2009, en tant qu'organe central des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne ainsi qu'à son nouveau rôle et aux objectifs stratégiques de BPCE, tels qu'ils sont définis au niveau du Groupe.

Le présent accord repose sur les efforts communs des équipes de BPCE SA pour répondre à ces missions, la contribution des équipes de BPCE SA ayant un impact sur la performance du Groupe BPCE, des réseaux, de BPCE et de l'entreprise. BPCE désigne le périmètre regroupant BPCE SA et l'ensemble de ses filiales (Natixis, SEF, Assurances...). BPCE correspond à un palier de consolidation comptable, et à un périmètre suivi à travers les instances de pilotage du Groupe (comité d'audit, ...).

1.2. Cadre légal de l'accord

L'intéressement est par nature un dispositif à caractère variable, aléatoire et collectif.

Compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la conclusion du présent accord, l'intéressement versé aux salariés :

- n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et est exonéré, à ce titre, des cotisations sociales dans la limite des plafonds prévus à l'article L 3314-8 du Code du travail, à l'exception des cotisations dues au titre de la CSG et de la CRDS, ainsi que du forfait social. Ce dernier forfait est à la charge de l'employeur. Le régime social est susceptible d'évoluer en fonction des nouvelles règles de sécurité sociale qui pourraient intervenir au cours de la durée d'application du présent accord.
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement affectent ces sommes au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et/ou au PER Collectif Interentreprises du Groupe BPCE (PERCOL-I). Dans ce cas, le montant versé au PEE et/ou au PERCOL-I au titre de l'intéressement bénéficiera de l'exonération fiscale prévue respectivement dans le cadre du PEE et du PERCOL-I.

Les sommes versées ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur à BPCE SA ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

Les collaborateurs ayant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou dans le Groupe BPCE sont bénéficiaires de l'intéressement, dénommés ci-après « Bénéficiaires ».

Le présent accord s'applique également aux salariés détachés ou expatriés, dès lors qu'ils ont toujours un contrat de travail avec la société BPCE SA.

Pour la détermination de l'ancienneté de 3 mois requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (C.D.I et C.D.D) exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent, que ces contrats soient consécutifs ou non (art. L 3342-1 du code du travail).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date de départ du Bénéficiaire durant l'exercice.

Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

L'intéressement est versé au salarié remplissant ces conditions même s'il n'appartient plus à l'Entreprise à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 3 - CRITERES D'INTERESSEMENT

Dans le cadre de cet accord, il est retenu six objectifs de performance collective définis comme un résultat à atteindre et dont l'obtention sera reconnue au travers de critères et d'indicateurs mesurables.

Pour les années 2025, 2026 et 2027, les critères d'intéressement retenus sont :

- le Produit Net Bancaire du Groupe BPCE et de BPCE **(C1)** ;
- le Coefficient d'exploitation du Groupe BPCE et de BPCE **(C2)** ;
- le Résultat Net Part du Groupe du Groupe BPCE et de BPCE **(C3)** ;
- le PNB des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires **(C4)** ;
- les charges récurrentes de BPCE SA **(C5)** ;
- la formation « Environnement, Social et Gouvernance » dite « ESG **(C6)**.

Chaque critère d'intéressement est affecté d'une pondération de sorte que la somme pondérée des objectifs permette d'établir un taux global d'atteinte des objectifs d'intéressement (appelé « score »).

A chaque critère d'intéressement correspond un indicateur défini ci-après.

Le poids respectif des critères mentionnés ci-dessus est le suivant :

Critères	Poids de chaque critère
Produit Net Bancaire du Groupe BPCE et de BPCE	C1 = 20%
Coefficient d'exploitation du Groupe BPCE et de BPCE	C2 = 20%
Résultat Net Part du Groupe du Groupe BPCE et de BPCE	C3 = 20%
PNB des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires	C4 = 15%
Charges récurrentes de BPCE SA	C5 = 15%
Formation « ESG »	C6 = 10%
Total	Soit 100%

3.1. Produit Net Bancaire du Groupe BPCE et de BPCE

Le Produit Net Bancaire est un indicateur financier défini selon les normes IFRS.

Il est retenu le Produit Net Bancaire sous-jacent, c'est-à-dire le PNB retraité des éléments non économiques et exceptionnels, en conformité avec les documents présentés au Conseil de Surveillance.

Le critère est défini de la manière suivante pour chaque année :

$$\text{Niveau * atteint par le critère} = \frac{\text{PNB sous-jacent de l'arrêté annuel}}{\text{PNB sous-jacent budgété}}$$

* exprimé en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule

Le PNB sous-jacent budgété pourra faire l'objet d'un pro forma le cas échéant afin d'être comparable au PNB sous-jacent de l'arrêté annuel.

L'objectif de ce critère est de mesurer le taux d'atteinte de l'objectif fixé par BPCE par rapport au budget de référence de l'année considérée.

Ce critère sera calculé d'une part pour le PNB du Groupe BPCE, et d'autre part pour le PNB de BPCE. Ceci conduira à deux taux d'atteinte, dont la moyenne, exprimée en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule, sera réalisée pour obtenir le taux appliqué au critère (P1).

Niveau atteint par le critère (Tranches de score)		Taux appliqué au critère (P1)
103,93%	et au-delà	150%
103,15%	103,92%	140%
102,36%	103,14%	130%
101,57%	102,35%	120%
100,79%	101,56%	110%
100,00%	100,78%	100%
99,21%	99,99%	90%
98,43%	99,20%	80%
97,64%	98,42%	70%
96,85%	97,63%	60%
96,07%	96,84%	50%
95,28%	96,06%	40%
94,49%	95,27%	30%
93,71%	94,48%	20%
92,92%	93,70%	10%
0%	92,91%	0%

Les tranches de scores sont établies pour les trois années de l'accord.

Pour information, les valeurs de référence pour l'année 2025, présentée au Conseil de Surveillance, sont :

Budget 2025 PNB sous-jacent du Groupe BPCE : 24 380 M€

Budget 2025 PNB sous-jacent de BPCE : 12 453 M€

Les valeurs de référence et les données budgétaires relatives à l'exercice 2026 (respectivement 2027) feront l'objet d'une communication de la Direction auprès de la Commission de suivi de l'accord, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2026 (respectivement 2027).

3.2. Coefficient d'exploitation du Groupe BPCE et de BPCE

Le coefficient d'exploitation est un indicateur utilisé pour mesurer l'efficacité de l'exploitation d'une banque. Il est retenu le coefficient d'exploitation sous-jacent. Il correspond au rapport des charges d'exploitation IFRS sous-jacentes divisées par le produit net bancaire IFRS sous-jacent, c'est-à-dire retraités des éléments non économiques et exceptionnels, en conformité avec les documents présentés au Conseil de Surveillance.

Le critère est défini de la manière suivante pour chaque année :

$$\text{Niveau * atteint par le critère} = \frac{\text{Coex sous-jacent de l'arrêté annuel}}{\text{Coex sous-jacent budgété}}$$

* exprimé en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule

Le coefficient d'exploitation sous-jacent budgété pourra faire l'objet d'un pro forma le cas échéant afin d'être comparable au coefficient d'exploitation sous-jacent de l'arrêté annuel.

L'objectif de ce critère est de mesurer l'atteinte de l'objectif du coefficient d'exploitation par rapport au budget de référence de l'année considérée.

Ce critère sera calculé d'une part pour le Coex du Groupe BPCE, et d'autre part pour le Coex de BPCE. Ceci conduira à deux taux d'atteinte, dont la moyenne, exprimée en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule, sera réalisée pour obtenir le taux appliqué au critère (P2).

Niveau atteint par le critère (Tranches de score)		Taux appliqué au critère (P2)
106,29%	et au-delà	0%
105,60%	106,28%	10%
104,90%	105,59%	20%
104,20%	104,89%	30%
103,50%	104,19%	40%
102,80%	103,49%	50%
102,10%	102,79%	60%
101,41%	102,09%	70%
100,71%	101,40%	80%
100,01%	100,70%	90%
99,31%	100,00%	100%
98,61%	99,30%	110%
97,92%	98,60%	120%
97,22%	97,91%	130%
96,52%	97,21%	140%
0%	96,51%	150%

Les tranches de scores sont établies pour les trois années de l'accord.

Pour information, la valeur de référence pour l'année 2025, présentée au Conseil de Surveillance, est :

Budget 2025 Coex du Groupe BPCE sous-jacent : 69,9%

Budget 2025 Coex de BPCE sous-jacent : 72,7%

Les valeurs de référence et les données budgétaires relatives à l'exercice 2026 (respectivement 2027) feront l'objet d'une communication de la Direction auprès de la Commission de suivi de l'accord, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2026 (respectivement 2027).

3.3. Résultat Net Part du Groupe du Groupe BPCE et de BPCE

Le Résultat Net Part du Groupe (RNPG) est un indicateur financier défini selon la norme IFRS. Il est retenu le RNPG sous-jacent, c'est-à-dire RNPG retraité des éléments non économiques et exceptionnels, en conformité avec les documents présentés au Conseil de Surveillance.

Le critère est défini de la manière suivante pour chaque année :

$$\text{Niveau * atteint par le critère} = \frac{\text{RNPG sous-jacent de l'arrêté annuel}}{\text{RNPG sous-jacent budgété}}$$

* exprimé en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule

Le RNPG sous-jacent budgété pourra faire l'objet d'un pro forma le cas échéant afin d'être comparable au RNPG sous-jacent de l'arrêté annuel.

L'objectif de ce critère est de mesurer le taux d'atteinte de l'objectif de Résultat Net Part du Groupe BPCE par rapport au budget de référence de l'année considérée.

Ce critère sera calculé d'une part pour le RNPG du Groupe BPCE, et d'autre part pour le RNPG de BPCE. Ceci conduira à deux taux d'atteinte, dont la moyenne, exprimée en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule, sera réalisée pour obtenir le taux appliqué au critère (P3).

Niveau atteint par le critère (Tranches de score)		Taux appliqué au critère (P3)
125,19%	et au-delà	150%
120,15%	125,18%	140%
115,11%	120,14%	130%
110,07%	115,10%	120%
105,04%	110,06%	110%
100,00%	105,03%	100%
94,96%	99,99%	90%
89,93%	94,95%	80%
84,89%	89,92%	70%
79,85%	84,88%	60%
74,81%	79,84%	50%
69,78%	74,80%	40%
64,74%	69,77%	30%
59,70%	64,73%	20%
54,66%	59,69%	10%
0%	54,65%	0%

Les tranches de scores sont établies pour les trois années de l'accord.

Pour information, la valeur de référence pour l'année 2025, présentée au Conseil de Surveillance, est :

Budget 2025 RNP sous-jacent du Groupe BPCE : 3 934 M€
Budget 2025 RNP sous-jacent de BPCE : 2 097 M€

Les valeurs de référence et les données budgétaires relatives à l'exercice 2026 (respectivement 2027) feront l'objet d'une communication de la Direction auprès de la Commission de suivi de l'accord, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2026 (respectivement 2027).

3.4. PNB des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires

Le Produit Net Bancaire est un indicateur financier défini selon les normes IFRS.

Il est retenu le Produit Net Bancaire sous-jacent, c'est-à-dire le PNB retraité des éléments non économiques et exceptionnels, en conformité avec les documents présentés au Conseil de Surveillance.

Le critère est défini de la manière suivante pour chaque année :

$$\text{Niveau * atteint par le critère} = \frac{\text{PNB sous-jacent de l'arrêté annuel}}{\text{PNB sous-jacent budgété}}$$

* exprimé en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule

Le PNB sous-jacent budgété pourra faire l'objet d'un pro forma le cas échéant afin d'être comparable au PNB sous-jacent de l'arrêté annuel.

L'objectif de ce critère est de mesurer le taux d'atteinte de l'objectif fixé par BPCE par rapport au budget de référence de l'année considérée.

Le taux appliqué au critère (P4) sera fonction du niveau atteint par le critère calculé sur le périmètre des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, correspondant au PNB Réseaux présenté en communication financière et pilotage du Groupe BPCE.

Niveau atteint par le critère (Tranches de score)		Taux appliqué au critère (P4)
103,93%	et au-delà	150%
103,15%	103,92%	140%
102,36%	103,14%	130%
101,57%	102,35%	120%
100,79%	101,56%	110%
100,00%	100,78%	100%
99,21%	99,99%	90%
98,43%	99,20%	80%
97,64%	98,42%	70%
96,85%	97,63%	60%
96,07%	96,84%	50%
95,28%	96,06%	40%
94,49%	95,27%	30%
93,71%	94,48%	20%
92,92%	93,70%	10%
0%	92,91%	0%

Les tranches de scores sont établies pour les trois années de l'accord.

Pour information, les valeurs de référence pour l'année 2025, présentée au Conseil de Surveillance, sont :

Budget 2025 PNB sous-jacent des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne : 12 520 M€

Les valeurs de référence et les données budgétaires relatives à l'exercice 2026 (respectivement 2027) feront l'objet d'une communication de la Direction auprès de la Commission de suivi de l'accord, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2026 (respectivement 2027).

3.5. Charges récurrentes BPCE SA

Définition :

Les charges de BPCE SA sont suivies par la Direction Pilotage de la performance opérationnelle et font l'objet d'une présentation trimestrielle en comité d'audit/conseil de surveillance ainsi que d'un suivi mensuel aux bornes de chaque Direction et d'une revue semestrielle en présence du Président du Directoire.

Le périmètre d'activité concerné est de celui de l'organe central de BPCE et exclut notamment les activités du Pôle SEF non filialisées et gérées au sein de BPCE. L'objectif de ce critère est de valoriser le respect du budget et la réduction des charges.

Sont retenues pour les charges récurrentes les charges externes directes, nettes des refacturations de prestations de services des Directions :

- comprenant ainsi les charges informatiques (prestataires externes, infogérance, maintenance, licences), les honoraires de CAC et de prestataires d'opérations et projets, les frais de communication, les abonnements et bases de données, les frais de déplacements, missions, réceptions et événements, les charges de services financiers et assurances, et les cotisations aux organismes de place,
- hors les Eléments non récurrents et exceptionnels (ENR, identifiés de manière spécifique dans le cadre de la présentation des comptes), hors les charges directes externes de la Direction de la Stratégie et les charges relatives à l'immobilier, hors le périmètre SEF, hors le département Solutions financières et hors le FRU.

Sont donc exclues :

- Les charges qualifiées d'Eléments non récurrents et exceptionnels
- Les charges de la Direction de la Stratégie et celles relatives à l'immobilier
- Le FRU
- Les charges transverses y compris les impôts et taxes
- Les dotations aux amortissements
- Les charges de personnel
- Les activités de type « métier » (Métier Titres du Pôle SEF et Département Solutions Financières au sein de la direction Finances)

Le critère est défini de la manière suivante pour chaque année :

$$\text{Niveau * atteint par le critère} = \frac{\text{Charges récurrentes BPCE SA de l'arrêté annuel exprimées en millions d'euros}}{\text{Charges récurrentes BPCE SA budgétées exprimées en millions d'euros}}$$

* exprimé en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule

Niveau atteint par le critère (Tranches de score)		Taux appliqué au critère (P5)
108,93%	et au-delà	0%
107,94%	108,92%	10%
106,95%	107,93%	20%
105,96%	106,94%	30%
104,97%	105,95%	40%
103,97%	104,96%	50%
102,98%	103,96%	60%
101,99%	102,97%	70%
101,00%	101,98%	80%
100,01%	100,99%	90%
99,02%	100,00%	100%
98,03%	99,01%	110%
97,04%	98,02%	120%
96,05%	97,03%	130%
95,05%	96,04%	140%
0,00%	95,04%	150%

Les tranches de scores sont établies pour les trois années de l'accord.

Pour information, la valeur de référence pour l'année 2025, présentée au Conseil de Surveillance, est :

Budget 2025 Charges récurrentes BPCE SA : 206,1 M€

Les valeurs de référence et les données budgétaires relatives à l'exercice 2026 (respectivement 2027) feront l'objet d'une communication de la Direction auprès de la Commission de suivi de l'accord, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2026 (respectivement 2027).

3.6. Formation « Environnement, Social et Gouvernance » dite « ESG »

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) représentent un enjeu majeur pour l'entreprise et constituent l'un des piliers du Plan Stratégique du Groupe.

Dans ce cadre, des modules de formation ESG devront être suivis par tous les collaborateurs afin de garantir un niveau d'acculturation de tous les collaborateurs de BPCE SA à cet enjeu.

Le critère de performance retenu est le taux de validation d'un module e-learning de formation ESG.

Seront pris en compte :

- Pour 2025 et 2026, le taux de validation à la formation « *Les fondamentaux de l'impact* » ;
- Pour 2027, le taux de validation à la formation « *ESG Washing* ».

La formation « *Les fondamentaux de l'Impact* » est un e-learning de 45 minutes qui permet de former l'ensemble des collaborateurs aux enjeux ESG liés à la stratégie du Groupe BPCE, tout en connectant ces enjeux aux métiers du Groupe et à leurs activités professionnelles afin de les rendre acteur de la transition.

La formation « *ESG Washing* » est un e-learning de 30 minutes qui permet d'expliquer aux collaborateurs les caractéristiques de l'ESG Washing, ses enjeux et impacts ainsi que la réglementation associée et leur permettre d'appréhender les stratégies pour détecter et éviter le risque de l'ESG Washing dans leurs pratiques.

A l'issue de la formation suivie, le niveau d'acquisition des connaissances des collaborateurs est mesuré par un questionnaire et un score d'au moins 75% de bonnes réponses à ce questionnaire est nécessaire pour valider le module.

Seuls les modules de formation validés seront pris en compte pour calculer le taux de réalisation de la formation.

La réalisation de l'indicateur pour l'année N sera constatée pour tous les salariés en CDI de BPCE SA ayant 12 mois d'ancienneté entreprise minimum à la fin de l'année N, hors salariés ayant eu une absence de 90 jours consécutifs ou plus au cours de l'année.

Le critère est défini de la manière suivante pour chaque année :

$$\text{Niveau * atteint par le critère} = \frac{\text{nombre de salariés ** ayant réussi la formation}}{\text{nombre de salariés **}}$$

* exprimé en pourcentage arrondi à 2 chiffres après la virgule

** nombre de salariés = nombre de salariés CDI ayant 12 mois d'ancienneté minimum dans l'entreprise au 31 décembre, hors salariés ayant eu une absence de 90 jours consécutifs ou plus au cours de l'année

En 2025, la cible à atteindre sera de 25% de salariés formés.

En 2026 et en 2027, la cible à atteindre sera de 90% de salariés formés.

Pour 2025		
Niveau atteint par le critère (Tranches de score)		Taux appliqué au critère (P6)
30,00%	et au-delà	150%
29,00%	29,99%	140%
28,00%	28,99%	130%
27,00%	27,99%	120%
26,00%	26,99%	110%
25,00%	25,99%	100%
24,00%	24,99%	90%
23,00%	23,99%	80%
22,00%	22,99%	70%
21,00%	21,99%	60%
20,00%	20,99%	50%
0,00%	19,99%	0%

Pour 2026 et pour 2027		
Niveau atteint par le critère (Tranches de score)		Taux appliqué au critère (P6)
95,00%	et au-delà	150%
94,00%	94,99%	140%
93,00%	93,99%	130%
92,00%	92,99%	120%
91,00%	91,99%	110%
90,00%	90,99%	100%
89,00%	89,99%	90%
88,00%	88,99%	80%
87,00%	87,99%	70%
86,00%	86,99%	60%
85,00%	85,99%	50%
0,00%	84,99%	0%

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL A DISTRIBUER

Le montant global de l'intéressement à distribuer (**IGD**) au titre d'un exercice est défini par la formule suivante :

$$\text{IGD} = \text{S} \times 12\% \times \text{MS} - \text{RSP}$$

et

$$\text{IGD} \leq 17\% \times \text{MS}$$

- **S = (P1 × C1) + (P2 × C2) + (P3 × C3) + (P4 × C4) + (P5 × C5) + (P6 × C6)**
 - **S** (score) représente le taux global d'atteinte des objectifs atteint en année N.

- **MS** = somme des salaires bruts annuels fixes payés des salariés de BPCE SA + somme des AIA payés + somme des indemnités différentielles payées :
 - Le salaire brut annuel fixe correspond au salaire de base annuel brut au sens de la convention collective de la Banque ;
 - Avantages Individuels Acquis (AIA) : éléments fixes de rémunération, non variables en montant et à périodicité mensuelle, hors avantages en nature, heures supplémentaires et complémentaires, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération ;
 - Indemnités différentielles : indemnités définies à l'article 3.1.2 de l'accord anticipé d'adaptation BPCE SA / Natixis SA du 21 janvier 2022 et à l'article 3.1.2 de l'accord anticipé d'adaptation BPCE SA / BPCE PAYMENT SERVICES du 10 mars 2023

- **RSP = réserve spéciale de participation** : le montant global de la RSP attribuée aux Bénéficiaires du présent accord au titre de l'année considérée sera déduit de l'IGD. Dans l'éventualité où l'application de la formule de calcul de l'IGD donnerait un montant négatif, l'IGD sera égal à 0.

Plafond global :

L'intéressement global ne pourra dépasser annuellement le plafond légal prévu à l'article L.3314-8 du Code du travail.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

5.1. Modalités de répartition

Les résultats, reflétant l'effort de tous les salariés, l'intéressement global à distribuer (**IGD**) est réparti sur la base des éléments suivants :

- **30%** de l'intéressement global à distribuer seront répartis proportionnellement au temps de présence (**TP**) des Bénéficiaires au cours de l'exercice considéré, tel que défini à l'article 5-2,

- **70%** de l'intéressement global à distribuer seront répartis proportionnellement à la rémunération individuelle de référence corrigée (**RFC**) des Bénéficiaires, au titre de l'année considérée, telle que définie à l'article 5-2.

Le montant de la prime d'intéressement (**PI**), à distribuer par collaborateur, est donc calculé comme suit :

$$PI = \left[30\% \times \frac{\text{TP du Bénéficiaire}}{\text{Somme des TP des Bénéficiaires}} + 70\% \times \frac{\text{RFC du Bénéficiaire}}{\text{Somme des RFC des Bénéficiaires}} \right] \times \text{IGD}$$

Plafond individuel :

Le montant brut (avant CSG et CRDS) de la prime individuelle d'intéressement (**PI**) pour une année pleine, travaillée à temps complet, ne pourra, au titre du même exercice, excéder le plafond défini à l'article L.3314-8 du Code du travail.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L. 3314-5 et L. 3314-8 font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les bénéficiaires du présent accord auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels fixé à l'article L.3314-8 du Code du travail. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire, effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

5.2. Temps de présence et rémunération de référence

- **Le temps de présence brut (T1)** est le temps complet de travail de chaque salarié compris entre le 1^{er} janvier de l'exercice, ou la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice, ou la date de fin de contrat.

A titre d'illustration :

- pour un salarié présent toute l'année à temps complet ou à temps partiel : T1 = 1
- pour un salarié à temps complet ou à temps partiel, entré le 1^{er} avril et présent jusqu'au 31 décembre : T1 = 0,75

Le temps de présence correspond aux périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées, de plein droit, à du travail effectif et rémunérées comme telles.

En effet, il est précisé que sont considérés comme des jours de présence au sens du présent article et qu'en conséquence ne donneront pas lieu à correction, les jours suivants :

- *jours de travail effectif*
- *congés payés et jours fériés,*
- *jours de repos RTT,*
- *congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,*
- *déplacements professionnels,*
- *récupérations et repos compensateurs,*

- journées de formation suivies dans le cadre du plan de développement des compétences de l'Entreprise,
- congés de maternité légaux et supplémentaire et d'adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique,
- heures chômées pour les salariés placés en activité partielle au sens de l'article R. 5122-11 du code du travail.

Les Parties au présent accord rappellent que les périodes d'absence sans solde indemnisées par la prise de jours CET ne sont pas considérées comme des jours de présence au sens du présent article, sauf dispositions conventionnelles contraires.

Le temps de présence sera corrigé, le cas échéant, après prise en compte notamment des jours d'absence pour maladie d'origine non professionnelle ainsi que des congés sans solde, congé de mobilité et autres absences non rémunérées, quel qu'en soit le motif.

Cette correction **(C)** est strictement proportionnelle à la durée d'absence.

$$C = \frac{365 \text{ (366 si bissextile) jours } (^{\circ}) - \text{nombre de jours d'absence du collaborateur dans l'exercice considéré}}{365 \text{ (366 si bissextile) jours } (^{\circ})}$$

(°) au prorata de la durée de présence dans l'Entreprise en cas d'embauche ou de sortie des effectifs en cours d'année

Le **temps de présence** est alors **TP = T1 x C**

- **La rémunération individuelle de référence (RF)** de chaque salarié éligible à l'intéressement est égale à la somme :

- du salaire de base brut mensuel du mois de décembre de l'exercice considéré, ou du mois de la fin du contrat de travail, pour ceux des salariés ayant quitté BPCE SA en cours d'exercice, fois 12. Le salaire de base brut mensuel est proratisé en fonction du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel / temps réduit ;
- le cas échéant des éléments fixes de rémunération, non variables en montant et à périodicité mensuelle, hors avantages en nature, heures supplémentaires et complémentaires, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération ;
- le cas échéant de l'indemnité différentielle mensuelle définie à l'article 3.1.2 de l'accord anticipé d'adaptation BPCE SA / Natixis SA du 21 janvier 2022 et à l'article 3.1.2 de l'accord anticipé d'adaptation BPCE SA / BPCE PAYMENT SERVICES du 10 mars 2023), du mois de décembre de l'exercice considéré, ou du mois de la fin du contrat de travail, si le salarié a quitté BPCE SA en cours d'exercice, fois 12. L'indemnité différentielle mensuelle est proratisée en fonction du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel / temps réduit ;
- limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour une année pleine, travaillée à temps complet.

Les salaires à prendre en compte au titre des périodes d'absences pour cause de congé de maternité ou d'adoption ou de paternité ou consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le Bénéficiaire s'il avait été présent.

La rémunération individuelle de référence corrigée est alors $RFC = RF \times C$

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

6.1. Date de versement

Le calcul de la part individuelle d'intéressement s'effectue annuellement suivant la clôture de chaque exercice, après édition des comptes et vérification de ceux-ci par les commissaires aux comptes.

Dans le cas où l'intéressement donne lieu à un versement pour un exercice donné, celui-ci aura lieu en une seule fois, et BPCE SA versera, en application de l'article L.3314-9 du Code du travail, la prime individuelle d'intéressement avant le premier jour du sixième mois, suivant la clôture de l'exercice de référence, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai.

Passé ce délai, BPCE SA complètera les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L.3314-9 du Code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, seront versés en même temps que le principal.

6.2. Affectation de la prime d'intéressement

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement,
- du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement,
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande,
- des modalités d'affectation par défaut des sommes au PEE en cas d'absence de réponse de sa part.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le PEE et/ou le PERCOL-I.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du PEE ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Les sommes investies le cas échéant dans les plans d'épargne sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par lesdits plans.

Les sommes investies en parts de FCPE dans le PEE et le PERCOL-I sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans les règlements desdits plans.

Conformément aux dispositions de l'article D.3313-10 du Code du travail, l'employeur demandera son adresse au salarié quittant l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informerá qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse.

En application de l'article D.3313-11 du Code du travail, si le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACCORD PAR LA COMMISSION D'INTERESSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.3313-2 du Code du travail, le suivi du présent accord est assuré par une commission ad-hoc constituée par :

- deux membres élus du CSE, désignés par celui-ci,
- un représentant de chaque organisation syndicale signataire,
- trois représentants de la Direction.

Afin de permettre à cette commission de vérifier les modalités d'application de l'accord, il sera présenté à la commission et remis à chacun de ses membres, un document de synthèse explicatif des éléments ayant servi de base au calcul de l'IGD.

A l'issue, ce document de synthèse sera également présenté aux membres du CSE.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels ou collectifs pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable dans les 15 jours ouvrés qui suivent la constatation du litige. L'accord intervenu fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation.

A défaut, acte sera pris du désaccord, le demandeur conservant la possibilité de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - INFORMATION DU PERSONNEL

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise dont le présent accord d'intéressement.

De plus, conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sera remise à chaque salarié, ainsi qu'à tout nouvel embauché, pour l'informer de la conclusion du présent accord.

L'accord sera également disponible sur l'intranet de BPCE SA dès les formalités de dépôt et de publicité accomplies.

ARTICLE 10 - DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois années. Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur, et s'appliquera aux exercices **2025, 2026 et 2027**.

Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2027, à l'issue d'une durée de 3 ans, date maximum à laquelle il prendra automatiquement fin.

ARTICLE 11 - REVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi à son élaboration ou, plus généralement, pour adapter le dispositif aux nouvelles données de l'Entreprise. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties et déposé à la DRIEETS dépositaire de l'accord initial.

Il devra être conclu par l'ensemble des signataires de l'accord initial, en application de l'article D.3313-5 du Code du travail, et ce, avant la fin de la première moitié de la période de calcul concernée pour être applicable à l'exercice en cours lorsque la révision porte sur des dispositions relatives à la formule de calcul et à la répartition entre les bénéficiaires, afin de respecter le caractère aléatoire. Pour toute autre modification, l'avenant pourra être conclu à tout moment de l'année et prendra effet immédiatement.

ARTICLE 12 - DENONCIATION

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion, en application de l'article D.3313-5 du Code du travail. Cette dénonciation ne peut s'appliquer à la période de calcul que si elle survient avant la fin de la première moitié de cette période de calcul. Dans tous les cas, la dénonciation doit être notifiée à la DRIEETS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 - DEPÔT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord ainsi que les avenants éventuels seront déposés, à l'initiative de la Direction, à la DRIEETS, de façon dématérialisée et selon les modalités définies sur www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ceci au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date limite de conclusion prévue à l'article L.3314-4 du Code du travail.


Cet accord sera également déposé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de BPCE SA, conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Enfin, un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire.

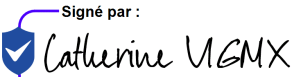
Fait à Paris, le

En 1 exemplaire original signé électroniquement

Pour BPCE SA
Cécile TRICON-BOSSARD,
Directrice des Ressources Humaines,

Signé par :

F48401CBE050449...

Pour la CFDT

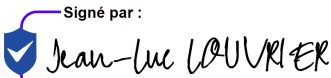
Signé par :

087051609E8045A...

Pour la CFTC


Signed by:

B248511BAE7E449...

Pour FO

Signé par :

57F1AB1F6F694A7...

Pour le SNB CFE/CGC

Signé par :

83A9AE4E8A5841E...

Pour l'UNSA

Signé par :

5DB7C0F2BC5C426...

ANNEXE RELATIVE AUX FORMATIONS ESG

Formation 2025 et 2026 : Les Fondamentaux de l'Impact
E-learning de 45 minutes

Objectifs pédagogiques :

1. Identifier les enjeux liés à l'Impact, en comprenant les dimensions Environnementales, Sociétales et de Gouvernance (ESG) au sein de la stratégie du Groupe BPCE.
2. Appliquer les cadres de référence clés relatifs à l'Impact dans le cadre de leurs activités professionnelles.
3. Connecter les concepts d'Impact aux métiers du groupe, en illustrant comment chaque rôle contribue à la transition.
4. Intégrer les enjeux ESG dans leur quotidien professionnel et développer des actions concrètes pour être des acteurs de la transition.

Déroulé :

4 chapitres :

Chapitre 1 : Définitions, concepts clés : introduction à l'Impact et aux enjeux ESG

Chapitre 2 : Standards, cadre de références et réglementations ESG

Chapitre 3 : les transformations liées à l'ESG et opportunités business

Chapitre 4 : Quiz

Formation 2027 : ESG WASHING
E-learning de 30 minutes

Objectifs pédagogiques :

1. Définir ce qu'est l'ESG Washing et identifier ses caractéristiques et ses implications dans la communication au sein de l'institution financière
2. Analyser les enjeux et impacts de l'ESG Washing sur les activités bancaires en tenant compte des risques juridiques, de non-conformité, réputationnels et commerciaux
3. Appliquer des recommandations pratiques pour éviter l'ESG Washing dans la communication en respectant des principes fondamentaux tels que la veracité, la vérifiabilité et la clarté des messages ESG

Déroulé

6 chapitres :

Chapitre 1 : Définition et caractéristiques de l'ESG washing

Chapitre 2 : Enjeux et impacts

Chapitre 3 : Normes et réglementation

Chapitre 4 : Stratégies pour éviter les accusations de l'ESG washing, équiper les collaborateurs pour détecter et éviter le risque de l'ESG washing dans leurs pratiques

Chapitre 5 : Mise en situation

Chapitre 6 : Évaluation des connaissances